

**CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE-AUX-MINES****Extrait du Registre des Délibérations**

Nombre de membres élus au Conseil : 27 dont 27 sont encore en fonction. Séance du 26 Août 2026. Etaient présents à la séance sous la présidence de Mme Noëllie HESTIN, Maire : 17 membres, absents excusés ayant donné procuration : 7 membres, absents excusés : 2 membres, absent : 1 membre

POINT N° 54**MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL
D'ARGENT : INTEGRATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE
ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET AUTRES MODIFICATIONS**

- Vu *le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-16 et L. 5211-17 relatifs aux compétences et modifications statutaires des communautés de communes ;*
- Vu *le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article L. 214-1-3 issu de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, instituant les communes comme autorités organisatrices de l'accueil de la petite enfance ;*
- Vu *l'article L. 214-1-3 du CASF prévoyant explicitement la possibilité pour les communes de transférer cette compétence d'autorité organisatrice à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;*
- Vu *les statuts actuels de la Communauté de Communes du Val d'Argent validé par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 ;*

Considérant que la loi "Plein Emploi" confie aux communes, à compter du 1er janvier 2025, une compétence d'Autorité Organisatrice de la Petite Enfance (AOPE) visant à recenser les besoins, planifier l'offre d'accueil et animer le réseau des professionnels ;

Considérant l'intérêt manifeste de gérer cette compétence à l'échelle du bassin de vie du Val d'Argent afin de garantir une cohérence territoriale, une mutualisation des moyens et une équité d'accès aux services pour toutes les familles du territoire ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes du Val d'Argent pour y inscrire cette nouvelle compétence au titre des compétences supplémentaires et mettre à jour d'autres points ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes du Val d'Argent peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ;



Considérant que toute modification des statuts de la Communauté de communes doit être approuvée par délibération concordante du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise

Mme la Maire précise que les statuts pourront être étudiés de nouveau dans le cadre du projet de territoire ; néanmoins il est proposé des modifications concernant le thème de la Petite Enfance et des régularisations administratives concernant des formulations et des compétences qui ont évolué depuis 2021.

1. Intégration du transfert de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

Dans le cadre de la réflexion sur la mise en place d'un service public de la petite enfance, l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi a créé une compétence d'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant.

A cet effet, depuis le 1^{er} janvier 2025, l'article L 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles attribue aux communes la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre les communes sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 214-1-1 d disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.

L'article L 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles permet aux communes de transférer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale tout ou partie des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

La CCVA exerce au titre de ses compétences facultatives, les compétences suivantes :

III - Petite Enfance / Enfance :

➤ **Equipements en faveur de la petite enfance :**

- Construction, entretien et gestion dans le cadre d'une DSP de Pôles d'accueil

➤ **Actions en faveur de la petite enfance :**



- Participation financière dans le cadre d'un contrat d'objectif pour la mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse

- **Transport dans le cadre de l'accueil périscolaire**
- **Elaboration et suivi du PEDT (Projet Educatif Territorial)**

Au travers de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes du Val d'Argent (CCVA) suit via le contrat d'objectifs avec Centre Socio-Culturel du Val d'Argent, elle est l'interlocuteur pour les missions dévolues aux autorités organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

De plus, la CCVA a conclu avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) une Convention Territoriale Globale (CTG) qui tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Par conséquent, il est proposé de modifier la compétence facultative Petite Enfance/Enfance en y intégrant la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

A ce titre, la CCVA assurerait, outre les missions déjà exercées, avec le CSCVA les missions suivantes :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant

Les communes bénéficiaires d'une compensation de l'Etat pour l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant reverseront cette compensation via les attributions de compensations.



Il est proposé de formuler les modifications ci-dessous :

III - 3- Petite Enfance /Enfance

- Equipements en faveur de la petite enfance /Enfance

Construction, entretien et gestion ~~dans le cadre d'une DSP de Pôles d'accueil des bâtiments dédiés à l'accueil de enfants~~

- Actions en faveur de la petite enfance/Enfance

Participation financière dans le cadre d'un contrat d'objectifs pour la mise en œuvre des politiques sociales sur le territoire ~~des termes et objectifs du Contrat Enfance Jeunesse~~

- ~~Transport dans le cadre de l'accueil périscolaire~~

- Elaboration et suivi du PEDT (Projet Educatif Territorial)

- **Autorité Organisatrice de la Petite Enfance** : Recensement des besoins des familles, planification du développement des modes d'accueil, information et accompagnement des familles, et animation de l'offre d'accueil sur le territoire communautaire. »

2. Autres modifications statutaires

Par ailleurs, il est proposé les modifications administratives suivantes :

- L'intitulé du II. **Compétences optionnelles** est modifié en ce sens : « *Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire* »
- L'intitulé du III **Compétences facultatives** est modifié en ce sens : « *Autres compétences supplémentaires* »
- II-4 **Assainissement** : ~~A compter du 1/11/2018~~, pour l'exercice de cette compétence la communauté de communes a transféré de la compétence au Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement Alsace - Moselle. »
- III-4 **Mobilité** : « organisation de la mobilité sur son ressort territorial en application de l'article L. 1231-1-1 et suivants du code des transports » « *cette compétence est transférée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Sélestat-Alsace Centrale, au 1er janvier 2025* »
- **ARTICLE 4 : ADMINISTRATION**
- « Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et des ~~trois~~ Vice-Présidents dont le nombre est fixé conformément au CGCT. ~~Il désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Comité.~~ »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les statuts modifiés de la Communauté de communes du Val d'Argent, tels qu'ils sont joints à la présente délibération,



VILLE DE

**Sainte-Marie
aux-Mines**

Accusé de réception en préfecture
068-216802983-20260826-54 2026-DE
Date de télétransmission : 31/08/2026
Date de réception préfecture : 31/08/2026

Délibération adoptée à l'unanimité.

La secrétaire de séance

Marianne MARAFIOTI

La Maire

Noëlle HESTIN